

sodavex

Cabinet juridique spécialisé

Environnement - Énergie - Expropriation - Immobilier

Quels sont les incontournables et les pièges à éviter dans le cadre de l'obtention d'un certificat d'autorisation?

L'expert vous parle

Congrès annuel 3RMCDQ – Construction Recycle

Présentée par:

Me Christine Duchaine

Drummondville, 18 février 2015

en vert et en droit
EN VERT ET EN DROIT

La législation applicable

- **Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE »)**: la règle est à l'effet qu'un certificat d'autorisation (« CA ») est généralement requis dès lors qu'une activité est susceptible d'altérer la qualité de l'environnement.
- **Articles 32, 48 et 55 de la LQE**: ils prévoient des cas précis où un CA est requis (ex: systèmes d'aqueduc et d'égouts, dépoussiéreurs et installations d'élimination de matières résiduelles).
- **Règlement relatif à l'application de la LQE**: il prévoit des cas où le CA est absolument requis, ainsi que des exemptions.
- **Certains règlements sectoriels** (ex : REIMR, règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, règlement sur les carrières et sablières...) prévoient des cas spécifiques où un CA est requis.
- **Article 123.1 de la LQE**: stipule que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la LQE est tenu d'en respecter les conditions.

Ce que vous devez savoir

- Ce ne sont **pas toutes les activités** qui sont **assujetties à l'article 22** (ex : exemptions, droits acquis et modifications).
- Un CA est **valide indéfiniment**, à moins que les activités/équipements changent, tel que prévu aux articles 22 et 55 de la LQE.
- Lors d'une **demande de modification de CA**, le MDDELCC révisé le CA existant et **demande souvent des modifications** aux équipements ou à l'exploitation.
- **Le pouvoir d'émettre un CA est discrétionnaire**. Le MDDELCC bénéficie d'une discrétion large, **mais pas infinie** : il doit s'assurer que le projet est conforme à la loi et qu'il n'aura pas d'impacts néfastes sur la qualité de l'environnement.
- Les **conditions des CA** deviennent des **obligations légales** pour l'exploitant.
- Les conditions des CA **incluent les informations mentionnées dans les documents listés**.

Montréal, le 7 mai 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : 7610-06-01-08187-10
401026431

**Objet : Biorémédiation in situ de sols contaminés aux hydrocarbures
pétroliers**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 janvier 2013, reçue le 15 janvier 2013 et complétée le 30 avril 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Biorémédiation in situ de sols contaminés aux hydrocarbures
pétroliers.

[REDACTED]
[REDACTED]

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 11 janvier 2013, signée par [REDACTED] de la [REDACTED] concernant la demande de certificat d'autorisation et à laquelle étaient joints les documents suivants:

**Information
cruciale à retenir:**

**tout document
déposé au soutien
de votre demande
fait partie
intégrante du
certificat
d'autorisation (ainsi
que leur contenu)**



**Information
cruciale à retenir:**

**tout document
déposé au soutien
de votre demande
fait partie
intégrante du
certificat
d'autorisation (ainsi
que leur contenu)**

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 avril 2013, signée par [REDACTED] de la firme [REDACTED] concernant des précisions supplémentaires sur le projet;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 30 avril 2013, signée par [REDACTED], concernant des précisions supplémentaires sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/HA/gg

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de Montréal, de Laval, de
Lanaudière et des Laurentides

Quelles sont les conséquences?

1. Ne pas respecter les conditions de son CA, c'est s'exposer à :

- Un **avis de non-conformité**
 -pouvant mener à une SAP :
 - Pour une personne physique : 500\$
 - Personne morale : 2 500\$
 -et /ou à une sanction pénale :
 - Pour une personne physique : Amende variant de 2 500\$ à 250 000\$
 - Pour une personne morale : Amende variant de 7 500\$ à 1 500 000\$
- Une **ordonnance du ministre** vous forçant à :
 - démolir les travaux, les constructions ou les ouvrages exécutés en violation de votre certificat d'autorisation, et
 - la remise en état des lieux et la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- La **modification**, la **suspension** ou la **révocation** de votre CA!

Quelles sont les conséquences?

2. Si on tente d'obtenir un CA qui n'est pas requis:

- Peu entraîner la **perte de droits acquis**.
- Impose des **délais**.
- Implique des **coûts additionnels** parfois importants.
- Signifie aussi des **risques de SAP** et autres...

3. Si on cède trop:

- On prend des **engagements** parfois **onéreux** et **complexes**.
- **Exploitation moins rentable** et surtout, moins compétitive.
- Aucune capacité d'adapter les activités aux **changements du marché**.
- On crée une **limite inférieure** pour toute demande future.



Nos conseils



Assurez-vous de manière indépendante que le CA est **requis** (ne tenez pas la parole du MDDELCC pour acquise).



Prenez grand soin à bien libeller votre demande de CA.
Le **choix des mots** est primordial et crucial.



Rédigez vos réponses aux questions de **manière ordonnée**, en faisant référence à la section précise de votre demande et aux changements qui doivent être apportés, quitte à reformuler la section au complet, afin de faciliter l'interprétation future.



N'hésitez pas à avoir recours à la **technique de l'addendum** qui remplace la demande initiale si le nombre de questions s'allonge, afin de faciliter l'interprétation future

Nos conseils (suite)



Ne vous imposez pas de normes d'émissions ou d'obligations **autres que celles qui sont prévues par la loi**. Exemples :

- Normes d'émissions atmosphériques ou de qualité des eaux usées: les normes prévues par les règlements applicables.
- Endroits pour éliminer ou valoriser vos matières résiduelles ou disposer de sols contaminés ou autres : dans des centres dûment autorisés.

Limiter vos descriptions aux aspects ayant une incidence environnementale : il est inutile et dangereux de fournir trop de détails.

Avant de fournir les informations et les engagements demandés, vérifiez si le MDDELCC **a le pouvoir** d'exiger de telles informations, tests, conditions et garanties financières!

Nos conseils (suite)

**NE PERDEZ JAMAIS DE VUE QUE LE CA N'A PAS DE LIMITE TEMPORELLE
ET QUE VOTRE ENTREPRISE NE SERA PAS STATIQUE! DONC:**



Ne vous imposez pas de **décal** pour procéder à l'implantation et à l'exploitation de votre entreprise.



Ne prenez pas **d'engagement formel** sur des éléments que vous ne connaissez pas.



Ne vous limitez pas à **certain fournisseurs** ou partenaires d'affaires.



Ne limitez pas votre **capacité de production** à celle que vous anticipez lors de la demande. Tenez compte de la capacité de vos équipements et de la possibilité d'accroître les heures et les jours de travail.

Nos conseils (suite et fin)

NE PERDEZ JAMAIS DE VUE QUE LE CA N'A PAS DE LIMITE TEMPORELLE ET QUE VOTRE ENTREPRISE NE SERA PAS STATIQUE. DONC (SUITE):



Ne fournissez pas d'information sur le nombre d'employés, les heures d'ouverture et le chiffre d'affaires, sauf de manière très générale.



Utiliser abondamment les qualificatifs qui vous permettent d'avoir une marge de manœuvre tel : « environ », « approximativement », « prévision », « estimation »... et éviter les absolutismes du style « minimum », « maximum », « aucun », « jamais », « toujours »...



Présumez que vos activités et l'économie générale vont être différentes de ce que vous avez anticipé. Préservez-vous la **marge de manœuvre** nécessaire pour vous **adapter** rapidement aux variations du marché .

Conclusions

- Il est **difficile d'obtenir un CA** et tout indique qu'il le sera de plus en plus dans le futur.
- Votre CA constitue un **élément essentiel** à vos opérations et **un des biens ayant le plus de valeur** pour votre entreprise.
- Assurez-vous d'obtenir un CA qui sera valide **le plus longtemps possible**.
- Acceptez le fait que vous n'êtes pas devin et obtenez un CA qui vous permettra de vous **adapter aux inévitables changements** de votre industrie, du marché et de votre entreprise.
- Trouvez le moyen de **maintenir une bonne communication** avec le MDDELCC **sans succomber** à la tentation d'accéder à toutes ses demandes pour obtenir un CA rapidement : il est probable que cet élément vienne vous hanter plus tard.

**Merci et
au plaisir de
vous assister !**



Me Christine Duchaine
Présidente et fondatrice de Sodavex

Membre du Barreau du Québec depuis
1990

Téléphone : 514-989-9119 #200

Cellulaire : 514-386-0053

Courriel : cduchaine@sodavex.com

Site Internet : www.sodavex.com

Me Duchaine pratique en droit de l'environnement et de l'énergie depuis 25 ans et en expropriation depuis 21 ans. Elle fut associée au sein d'un grand cabinet national pendant une vingtaine d'années avant de fonder Sodavex en 2009.

Me Duchaine assiste ses clients dans leurs projets de développement tels agrandissement de sites d'élimination de matières résiduelles et implantation d'entreprises industrielles et elle conseille et représente ses clients relativement à l'obtention des autorisations environnementales requises. Elle les représente aussi pour tous les aspects environnementaux de leurs transactions commerciales, incluant la négociation et la rédaction des clauses ainsi que la vérification de conformité et les opinions requises. Elle est également une plaideuse aguerrie et représente ses clients régulièrement devant les diverses instances judiciaires civiles, pénales et administratives.